

## Arrêt

n° 249 377 du 18 février 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 24 avril 1984 à Karama. Vous êtes de l'ethnie hutu. Vous êtes mariée et avez quatre enfants.*

*Vos problèmes commencent en 1995 quand votre père est arrêté et maintenu en détention pour sa présumée implication dans le génocide de 1994. Ce dernier est libéré en 2007 avant d'être régulièrement convoqué par les juridictions gacaca. Malgré le fait que personne ne l'ait jamais*

*formellement accusé d'avoir commis des crimes pendant le génocide et que lui-même clame son innocence, il est condamné à 30 ans de réclusion sans même avoir été jugé. Contestant ces faits, votre père écrit de nombreuses lettres à différentes instances judiciaires afin que ces dernières se penchent à nouveau sur son dossier. Il n'obtient pas de leur part le réexamen demandé de son dossier et voit par la même occasion sa peine de 30 ans d'emprisonnement changée en une peine d'emprisonnement à vie.*

*Suite aux déboires que connaît votre père, votre mère commence elle aussi à être régulièrement convoquée par les autorités, qui souhaitent que cette dernière témoigne sur ce qu'elle a vu pendant le génocide et qu'elle porte des accusations sur certaines personnes. Un ami de votre famille, répondant au nom de [D.], se présente ensuite à votre domicile et vous prévient que votre mère va bientôt subir le même sort que votre père et que le but final de ces convocations est de la faire enfermer. Votre mère décide donc de quitter le pays au plus vite et part pour l'Ouganda en aout 2009 où elle y dépose une demande d'asile. Cette demande n'a par ailleurs toujours pas abouti jusqu'à présent. Vous restez en contact avec cette dernière.*

*Vous déclarez que ces deux évènements sont la base des problèmes que vous rencontrez par la suite.*

*Vous déménagez à Gitarama en 2008 où vous travaillez en tant qu'infirmière au centre de santé de Shyogwe de 2008 à 2012.*

*Suite au départ de votre mère, vous déclarez que de nombreux voisins cherchent à savoir où se trouve votre mère, se rendant régulièrement au domicile familial où résident encore vos frères et soeurs et les questionnant sur sa localisation actuelle. A cet effet, vous mentionnez en particulier un certain [A.B.], une connaissance de votre famille, qui, sous prétexte de demander des nouvelles de votre famille, vous espionnerait et essaierait de savoir où se trouve votre mère.*

*N'habitant déjà plus au domicile familial depuis 2008, vous subissez cependant la même pression de la part d'[A.] que vos frères et soeurs restés au domicile familial lors de vos visites à ces derniers. [A.] vient vous rendre visite à deux reprises à Gitarama, en octobre 2009 et au début de l'année 2010, aux environs de février. Les problèmes cessent pour vous en 2010 et on arrête de vous questionner sur le lieu où se trouve votre mère lorsque son absence est constatée le jour de votre mariage.*

*Vous déménagez à Kigali en 2013 et vous y ouvrez une pharmacie.*

*Votre petite soeur, [D.M.], commence quant à elle à travailler dès 2011 dans un hôtel en tant que réceptionniste. Cet hôtel étant situé sur un axe routier important, la nouvelle de sa présence dans cet hôtel se répand rapidement et [B.] commence à nouveau à lui rendre visite, sur son lieu de travail cette fois-ci, requérant des nouvelles de votre mère. En parallèle à ces visites, votre soeur se voit proposer une offre du FPR d'opérer en tant qu'espionne et d'informer le Front Patriotique Rwandais (FPR) sur les allers-venues des différents clients de l'hôtel. Votre soeur refuse cette offre et commence à subir de plus en plus de pression de la part de ses supérieurs hiérarchiques, la poussant finalement à quitter le pays en 2013 et à déposer une demande d'asile aux Etats-Unis, demande qui se soldera par une réponse positive.*

*En 2017, en pleine période pré-électorale et alors que vous vous trouvez à votre domicile avec trois de vos amies, vous vous exprimez en faveur de Diane Rwigara et déclarez que ce serait bien que vous votiez toutes pour cette dernière afin de montrer ce que les femmes peuvent faire. Votre remarque aurait ensuite été mal-interprétée par [A.-M.], membre du FPR et ancienne députée, qui vous dénonce à la police, sans que vous n'ayez jamais pu avoir de confirmation quant à son implication dans cette affaire.*

*Quoi qu'il en soit, le 14 juin 2017, vous êtes sommée de vous convoquer à la police où l'on vous pose des questions quant à votre appartenance à un parti politique ainsi que sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas membre du FPR. Les policiers vous demandent également pourquoi vous avez commencé à participer à la campagne de certaines personnes. Vous niez toute implication politique et déclarez n'avoir fait que souligner le fait que Diane était une femme, signe d'une évolution sociétale positive au Rwanda. Vous êtes relâchée le jour même après avoir signé un document dans lequel vous êtes accusée d'inciter la population à la révolte et vous sommant de vous présenter une fois par mois à la police.*

Trois jours plus tard, le représentant du FPR au niveau du village, [E.R.], vous convoque afin de vous demander si vous êtes membre d'un parti. Vous répondez par la négative mais déclarez éprouver des sympathies envers un parti. Vous rentrez ensuite chez vous. Vous êtes par la suite reconvoquée deux fois par [E.], vers la fin de l'année 2017 et aux environs de février 2018. Ce dernier passe également chez vous en 2018. Ce dernier ne manque également pas de vous demander, à chaque fois qu'il vous croise, si vous avez finalement pris une décision quant au fait d'adhérer au parti. Vous répondez à chaque fois y réfléchir, déclarant qu'une telle décision ne se prend pas à la légère.

En 2017, [S.D.], le mari de l'une de vos anciennes collègues, vous voyant revenir de la prison où vous aviez été rendre visite à votre père, commence à vous parler des Forces Démocratiques Unifiées (FDU), parti dont il est coordinateur. Les idées défendues par ce parti, et notamment sa position assez critique envers la justice rendue par les gacaca, font particulièrement écho à votre histoire personnelle. Vous commencez dès lors à vous considérer comme sympathisante à ce parti

Le 11 avril 2018, vous recevez une convocation du RIB vous demandant de vous présenter à leur bureau le 14 avril qui suit. Arrivée sur place, vous êtes accusée d'idéologie génocidaire sans pour autant comprendre ce qui vous vaut cette accusation. A la question de savoir si vous faites partie d'un parti politique, vous répondez par la négative mais déclarez éprouver de la sympathie envers les FDU.

Entre-temps, et ce depuis votre première convocation de juin 2017, vous continuez à vous présenter une fois par mois à la police. Lors de chacune de ces convocations, les policiers vous posent les mêmes questions, à savoir si vous faites partie d'un parti politique et si vous avez pris une décision quant au fait d'adhérer au FPR. Vous répondez pendant près de deux ans ne pas encore avoir décidé et être en train de réfléchir.

En 2018, votre collègue pharmacien, [E.J.E.], est forcé par le FPR d'adhérer au parti et de devenir commissaire en charge de la société civile, sans que ce dernier comprenne pourquoi le FPR l'a choisi lui. Suite à cette élection, ce dernier commence à s'absenter de temps à autre de son travail, devant ainsi jongler entre les réunions du parti où sa présence est requise et ses fonctions de pharmacien au sein de votre établissement. Son absence vous force ainsi à devoir fermer de temps à autre votre établissement, ce dernier ne pouvant en effet opérer sans sa présence. En parallèle à ces événements, [I.] commence à vous questionner sur le FPR et essaie de vous convaincre d'adhérer au parti. Alors que vous lui dites ne pas en avoir envie, il déclare que cela pourrait finir par avoir des conséquences sur votre vie au Rwanda.

En juillet 2019, alors que votre père vient de décéder et que les problèmes commencent à s'accumuler pour vous, vous vous rendez en Belgique afin d'accoucher. Lors de votre séjour en Belgique, le 18 août 2019, vous voyez votre nom apparaître sur une liste de votre village comme quoi vous auriez accepté de devenir membre du FPR, alors que vous n'aviez jamais donné votre accord pour quoi que ce soit. Vous rentrez finalement au Rwanda le 17 septembre 2019 afin de retrouver votre mari et vos enfants.

Il ne s'agit pas là de votre premier voyage à l'étranger. En effet, vous vous êtes rendue à Dubaï en 2017 et en Ouganda en 2018 pour voir votre mère.

Le 28 septembre 2019, vous rendez visite à [A.], femme de [S.], qui a perdu son mari le 23 septembre 2019. Ce dernier a en effet été poignardé, meurtre que vous attribuez à ses allégeances politiques contraires au gouvernement en place. Sur le chemin du retour, vous êtes appréhendée par la police qui vous questionne sur les raisons de votre visite à [A.] et cherche à en savoir plus sur votre allégeance politique. La police vous demande également pourquoi vous n'intégrez pas le FPR. Afin d'apaiser les tensions, vous répondez finalement que vous allez intégrer le parti et faites un don de 500.000 francs rwandais comme cotisation.

Pendant ce temps-là, un nouveau message sur le groupe WhatsApp de votre village précise que la date butoir pour se faire enregistrer au FPR est fixée au 15 décembre 2019. Est également précisé dans ce message que toute personne qui ne s'enregistre pas sera amenée à s'expliquer. Vous prenez peur et commencez à chercher un moyen de quitter le pays. Vous déposez donc une demande de visa en novembre 2019.

Le 12 décembre 2019, vous recevez un appel du Rwandan Development Board qui vous demande de

vous présenter à leur bureau. Arrivée sur place, vous êtes amenée dans une salle de réunion où se trouvent deux personnes que vous ne connaissez pas et qui ne se présentent pas ainsi que [I.], votre employé. Vous êtes alors forcée de céder les parts de votre pharmacie à votre employé.

Suite à ce dernier épisode, vous prenez l'avion le 14 décembre 2019 et arrivez en Belgique le même jour. Vous déposez une demande de protection internationale le 24 décembre 2019.

Depuis votre départ du Rwanda, votre mari est régulièrement convoqué et sommé de s'expliquer sur l'endroit dans lequel vous vous trouvez actuellement.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

**Vous déclarez en premier lieu avoir connu des problèmes suite à la situation de vos parents. Or, plusieurs éléments viennent contredire vos propos.**

Questionnée en premier lieu sur les raisons pour lesquelles votre mère était régulièrement convoquée, vous répondez qu'on la convoquait en lui demandant de témoigner sur ce qu'elle avait vu pendant le génocide et qu'on lui demandait de poster des accusations sur certaines personnes (cfr, NEP 03.08.20, p.15). Questionnée plus en détails sur l'insistance que montrent les autorités à forcer votre mère à fournir de faux témoignages, vous répondez de la sorte : «La guerre a eu lieu, nous le savons mais tout le monde n'a pas trempé dans des massacres. Au moment des gacaca, c'était pour se venger contre des gens. Si tu avais participé à des massacres, c'est eux qui décidaient s'ils voulaient te poursuivre » (ibidem). Questionnée dès lors sur l'intérêt que représentait votre mère aux yeux des autorités, cette dernière n'ayant jamais été accusée de quoi que ce soit par qui que soit, vous vous référez au témoignage de [D.] qui vous aurait dit que le but final était de la mettre en prison (ibidem). Ces explications ne convainquent pas le CGRA qui, en plus de noter que vous vous basez sur un simple témoignage pour en déduire que votre mère est en danger, reste sans comprendre pourquoi les autorités en avaient après votre mère au point que cette dernière soit encore recherchée des mois après sa fuite du pays. D'emblée, le CGRA ne peut croire que votre mère était recherchée et qu'elle ait suscité un tel intérêt de la part des autorités.

De plus, le CGRA constate que, malgré les accusations dont votre mère fait l'objet, cette dernière obtient un laissez-passer afin de quitter le pays, ce qui hypothèque encore davantage la crédibilité de vos déclarations la concernant. Questionnée sur les raisons d'un tel octroi au vu des circonstances dans lesquelles elle se trouve, vous déclarez que c'est parce que cette dernière s'est rendue à Kigali demander ce document et qu'elle a bénéficié de l'aide de l'un de ses cousins (cfr, NEP 03.08.20, p.16). Cette explication ne convainc pas le CGRA qui ne peut croire que les autorités délivrent un laissez-passer à une personne qu'elles souhaitent mettre en prison. Cet élément finit de convaincre le CGRA que votre mère n'était pas sous le coup d'un tel complot comme vous le prétendez.

Notons également que vous ne fournissez aucune preuve des faits que vous avancez. En effet, questionnée par la suite sur un avis de recherche émis contre votre mère, vous répondez ceci : «Oui, le papier a été sorti et affiché. Ils ont distribué cet avis aux autorités où on habitait. Aussi, ils

communiquaient aux personnes qui étaient originaires de là et qui vivaient ailleurs que toute personne qui la voyait devait le signaler. Je n'ai pas vu le document mais j'en ai entendu parler » (ibidem). A nouveau, le CGRA constate qu'il ne s'agit là que de rumeurs et que rien ne permet à ce stade de prouver que votre mère était recherchée.

Dès lors, le CGRA ne peut tenir pour établi que votre mère était recherchée par les autorités et que le but final de ces dernières était de la mettre en prison.

Dès lors, au vu de ce qui précède, la crédibilité des problèmes que vous auriez connus suite à son départ est déjà fortement remise en question.

De plus, interrogée sur les problèmes que vous auriez connus suite à l'arrestation de votre père et à la fuite de votre mère, vous évoquez avoir été interrogée à plusieurs reprises au sujet de votre mère, déclarant ceci : « Oui, parce qu'on me demandait tout le temps où se trouvait ma mère » (cfr, NEP 03.08.20, p.16). Questionnée sur les personnes qui vous posaient ce genre de questions, vous mentionnez un certain [A.B.] qui vous demandait régulièrement où se trouvait cette dernière (ibidem). Interrogée sur la fréquence de ces visites, vous déclarez que ce dernier venait une à deux fois par mois au domicile familial (cfr, NEP, 07.09.20, p.3). Questionnée ensuite sur votre présence lors de ces visites, ayant précédemment déclaré avoir déménagé à Gitarama en 2008, soit un an avant le départ de votre mère, vous déclarez que ce dernier venait également vous voir à Gitarama et que comme vous retourniez souvent au domicile familial voir vos frères et soeurs, que vous continuiez à le croiser (ibidem). Interrogée en dernier lieu sur le nombre de visites que vous recevez à Gitarama, vous mentionnez que ce dernier est venu à deux reprises, en octobre 2009 et au début de l'année 2010 (ibid, p.4). A la question de savoir si vous avez la moindre preuve de ces visites, vous répondez par la négative (cfr, NEP 07.09.20, p.4). D'emblée, vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA qui reste sans comprendre l'intérêt qu'aurait eu [B.], un simple étudiant, à savoir où se trouvait votre mère. De plus, même en supposant ces faits établis, quod non en l'espèce comme démontré supra, Le CGRA constate que vous n'avez fait personnellement l'objet que de deux visites, ce qui est loin d'être assimilable à une atteinte grave ou une crainte fondée de persécution en votre chef.

De surcroît, à la question de savoir quand ces problèmes s'arrêtent et quand on cesse de vous questionner sur votre mère, vous déclarez que ces visites se sont arrêtées en 2010 (cfr, NEP 07.09.20, p.4). Interrogée sur les raisons pour lesquelles ces visites se sont arrêtées en 2010, vous répondez ceci : « Ce que je sais, je sais que quand je me suis mariée, ils sont venus vérifier si elle était là. Et comme ils ne l'ont pas vue au mariage, ils ont dû se dire, elle n'y est pas, elle n'est pas là [...] » (ibid, p.5). Dès lors, le CGRA constate que ces problèmes, à les supposer établis, quod non, ne sont plus actuels.

Dernièrement, notons également qu'à la question de savoir si vous avez déjà été formellement convoquée par la police pour vous expliquer sur la situation de vos parents, vous répondez par la négative (cfr, NEP 03.08.20, p.16). Ce dernier élément finit de convaincre le CGRA que, même en supposant ces faits établis, le fait que les autorités ne vous convoquent jamais au sujet de vos parents démontre bien que ces dernières n'en avaient personnellement pas après vous.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire que vous ayez personnellement rencontré des problèmes suite à la situation de vos parents et que ceux-ci, à supposer ces derniers avérés, soient suffisamment actuels et fondés que pour être pertinents quant à l'analyse de la présente demande. Partant, votre déclaration comme quoi ces problèmes sont à la base des difficultés que vous connaissez par la suite n'est pas crédible.

**Vous déclarez en deuxième lieu avoir formulé une remarque positive en faveur de Diane Rwigara et expliquez avoir connu des problèmes pour cette raison. A nouveau, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.**

Questionnée en premier lieu sur les personnes présentes lorsque vous formulez cette remarque, vous parlez d'une certaine [A.-M.], membre très visible du FPR (cfr, NEP 03.08.20, p.11). Questionnée plus en détails sur le rôle d'[A.-M.] au sein du FPR, vous faites la déclaration suivante : « A part qu'elle avait été députée, je savais qu'elle était aussi membre du FPR, qu'elle était très active pendant les réunions » (ibid, p.17). Dès lors, interrogée sur les risques que vous prenez à faire ainsi une remarque positive sur une opposante du pouvoir en place devant un membre influent du FPR, vous répondez que pour vous, ce n'était pas risqué et que ce n'était pas un problème de faire ce genre de remarque (ibidem). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui ne peut croire que vous commettiez une telle

*imprudence devant une ancienne députée et membre très active du FPR. D'emblée, cet élément hypothèque la réalité de vos déclarations.*

*De plus, à la question de savoir si vous parliez souvent de politique avec vos amies, vous répondez de la sorte : «Non, mais ce jour-là, on discutait concernant les femmes, qu'il y a déjà eu un changement, que les femmes travaillaient maintenant et qu'avant ce n'était pas le cas » (cfr, NEP 07.09.20, p.8). Questionnée dès lors sur les raisons pour lesquelles vous vous mettez soudainement à parler de Diane dans ce contexte, vous répondez ceci «On a enchaîné en disant que les dames maintenant pouvaient tenir des commerces, elles sortaient pour aller chercher des marchandises, ce qu'elles ne faisaient pas avant. Alors, nous sommes arrivées à parler de Diane, quel exemple, une qui peut se prétendre gouverner le pays » (ibidem). Cette explication ne convainc à nouveau pas le CGRA qui reste sans comprendre pourquoi vous formulez soudainement ce genre de remarque alors que vous ne parlez jamais de politique avec vos amies. De plus, alors que le CGRA aurait encore pu comprendre que vous mentionnez son nom et faites un parallèle sur le fait que ce soit une femme, il ne peut comprendre que vous exhortiez vos trois amies à voter pour Diane alors que vous-même ne connaissez pas son programme ni quoi que de sa personne (voir infra). Partant, cette nouvelle incohérence affaiblit encore d'avantage vos déclarations.*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous ayez effectivement tenu ces propos, ce qui hypothèque dès lors la crédibilité de votre arrestation.*

***Cette remarque mène ensuite à une première convocation de la part des autorités. A nouveau, le CGRA ne peut accorder bonne foi en vos déclarations et ce, pour plusieurs éléments.***

*D'emblée, notons l'incohérence dont vous faites preuve concernant la date à laquelle vous recevez cette première convocation. En effet, alors que dans le premier entretien, vous déclarez avoir reçu cette convocation une semaine après que vous ayez tenu vos propos devant vos amies (cfr, NEP 03.08.20, p.20), vous déclarez, lors du deuxième entretien, avoir reçu cette convocation un à deux mois après les faits en question (cfr, NEP 07.09.20, p.9). Partant, cette incohérence affaiblit dès le début la crédibilité de votre récit.*

*Ensuite, le CGRA tient à souligner le manque total d'activisme en votre chef envers Diane Rwigara et son mouvement. En effet, à la question de savoir si vous avez pris part à la campagne de Diane, vous répondez par la négative (cfr, NEP 03.08.20, p.17). Interrogée sur le moment auquel vous entendez parler de Diane pour la première fois, vous répondez que c'était en avril ou en mai 2017 «quand ils ont commencé à parler des candidats pour les élections » (cfr, NEP 07.09.20, p.7). Questionnée par la suite sur son programme politique, vous répondez de la sorte : «Comme je vous ai dit, j'ignorais tout d'elle, tout ce que je savais c'est que c'était une dame qui voulait se présenter aux présidentielles » (ibidem). Vos réponses montrent bien que vous n'étiez aucunement sympathisante du mouvement de Diane Rwigara ce qui laisse le CGRA sans comprendre pourquoi vous auriez ainsi été convoquée sur base de cette unique remarque et auriez fait l'objet d'accusations aussi graves alors qu'il apparait très facilement que vous n'avez rien à voir avec Diane et son mouvement. D'emblée, le CGRA souligne le caractère extrêmement disproportionné de cette convocation, qu'il ne peut dès lors pas tenir pour établie.*

*De plus, à la question de savoir comment la police aurait pu être au courant de cette remarque, vous répondez ne pas savoir comment cette dernière l'avait appris (cfr, NEP 03.08.20, p.20). Dès lors, questionnée sur les raisons qui vous poussent à penser que c'est bien [A.-M.] qui est derrière tout ça, vous répondez que c'était la seule personne de votre entourage qui est un membre actif du FPR (ibidem). A la question de savoir si vous l'avez un jour confrontée afin de savoir si c'était bien elle qui vous avait dénoncée, vous répondez ne pas avoir cherché à en savoir plus (ibidem). Enfin, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne cherchez pas à en savoir plus, vous répondez que la situation aurait pu être plus grave et que cette dernière aurait pu jeter de l'huile sur le feu (ibidem). Dès lors, le manque d'intérêt que vous montrez quant à en savoir plus sur les raisons qui vous valent cette convocation ne permet pas de tenir pour établi la crédibilité de cette dernière.*

*Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire que vous ayez été convoquée pour vous expliquer à ce sujet.*

***Vous déclarez ensuite être sommée de vous présenter une fois par mois à la police afin que cette dernière vérifie que vous avez effectivement adhéré au FPR. A nouveau, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.***

Questionnée en premier lieu sur la première fois que l'on vous demande d'adhérer au FPR, vous déclarez que les policiers vous l'ont demandé lors de votre première convocation (cfr, NEP 03.08.20, p.20). A la question de savoir ce que vous répondez à cette proposition, vous déclarez tout simplement dire que vous allez y réfléchir (ibidem). Questionnée par la suite sur le nombre de fois que l'on vous demande d'adhérer au parti, vous répondez ceci «Je ne peux pas me rappeler combien de fois, ça a duré quand même longtemps mais chaque fois, ils me demandaient si j'étais membre d'un parti, ils me disaient ensuite que j'étais obligée d'adhérer au parti » (cfr, NEP 07.09.20, p.11). Vous mentionnez par la suite que ces convocations mensuelles ont duré jusqu'en 2019 (ibidem). Dès lors, à la question de savoir ce que vous répondez à la police qui, pendant deux ans, ne cesse de vous demander d'adhérer au FPR, vous répondez avoir systématiquement dit que vous y réfléchissiez encore (cfr, NEP 03.08.20, p.11). Enfin, à la question de savoir pourquoi les autorités attendent patiemment pendant deux ans que vous preniez une décision, vous faites la déclaration suivante : «Oui, je voyais bien que c'était un problème, ils me pressaient beaucoup » (cfr, NEP 03.08.20, p.21). Cette explication ne convainc pas le CGRA qui reste sans comprendre pourquoi les autorités auraient fait preuve de tant de patience alors que vous leur dites pendant deux ans que vous réfléchissez encore à leur proposition de rejoindre le FPR.

Partant, l'in vraisemblance de vos propos ne permet pas au CGRA de tenir pour établi le fait que vous auriez effectivement subi une telle pression des autorités pour rejoindre le FPR.

**En parallèle à ces convocations mensuelles, vous déclarez également ressentir de la part du représentant du FPR au niveau de votre village, [E.R.], une certaine pression pour adhérer au FPR. A nouveau, rien ne permet de tenir ces faits pour établis.**

De prime abord, questionnée sur le nombre de fois où vous êtes convoquée à son bureau, vous mentionnez trois convocations ayant eu lieu, respectivement, en juin 2017, fin de l'année 2017 et février 2018 (cfr, NEP 07.09.20, p.14). A la question de savoir si vous êtes en mesure de déposer des preuves de telles convocations, vous répondez par la négative (ibid, p.15). Interrogée sur des visites que ce dernier effectuerait directement à votre domicile, vous mentionnez que ce dernier n'est venu qu'une fois, en 2018 (ibid, p.14). Vous mentionnez également que ce dernier vous demandait, à chaque fois que vous vous croisiez, si vous vous étiez décidée à adhérer ou non au parti. Dès lors, à supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, les faits que vous invoquez, dont le dernier date de février 2018, soit un peu moins de deux ans avant votre départ définitif du Rwanda, sont loin de traduire un intérêt conséquent de ce dernier envers votre personne.

Ensuite, à la question de savoir si vous connaissez des problèmes par rapport à ce dernier et au fait que vous ne lui donnez pas de réponse ferme quant à sa proposition de vous faire adhérer au FPR (hormis vos déclarations concernant la vente de la pharmacie et la détention suite à la mort de [S.], voir infra – éléments non reliés à [E.]), vous répondez ne pas avoir connu de problèmes. Dès lors, le CGRA ne peut que conclure que même en considérant ces faits établis, quod non en l'espèce comme démontrés supra, que le fait que vous ne connaissiez pas de problèmes particuliers en rapport avec [E.] ne fait que confirmer qu'il ne s'agit pas de là de persécutions ou d'atteintes graves en votre chef.

Pour le surplus, notons que le dernier évènement que vous mentionnez en rapport avec [E.] est le fait qu'il vous aurait demandé d'adhérer au parti en 2019 (cfr, NEP 07.09.20, p.14). Or, vos déclarations indiquent qu'il s'agissait là d'une demande globale effectuée à tous les habitants du village les exhortant à s'inscrire auprès de lui afin d'être membre du FPR, la date butoir étant fixée au 15 décembre 2019 (cfr, NEP 07.09.20, p.14). A nouveau, en plus de ne pas apporter la moindre preuve valable que ces messages ont bien été envoyés, le fait même qu'un tel message ait été envoyé à tous les habitants du village ne permet pas d'établir que vous, personnellement, aviez quelque chose à craindre de par ces messages.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établi que vous subissiez une telle pression de la part d'[E.]. De plus, le peu d'évènements concrets que vous mentionnez, à supposer ces derniers avérés, quod non en l'espèce comme démontré supra, sont loin d'être suffisamment actuels et conséquents que pour être assimilés à une crainte de persécution en votre chef.

**Vous déclarez ensuite être convoquée en nouvelle fois en avril 2018, convocation lors de laquelle vous êtes accusée d'idéologie génocidaire.**

Questionnée d'emblée sur les raisons qui vous valent d'être accusée d'idéologie génocidaire alors que vous ne mentionnez aucun élément en particulier permettant d'expliquer une telle accusation en votre chef, vous faites la déclaration suivante : «Je pense que d'abord, c'est parce que mon père était en prison, que ma mère était partie et deuxièmement, parce qu'ils m'ont à chaque fois demandé d'intégrer le FPR et que je continuais à dire que j'y réfléchissais [...] » (cfr, NEP 07.09.20, p.12). D'emblée, cette explication ne convainc pas le CGRA. En effet, la situation de votre père n'est pas un secret et les autorités vous en parlent d'ailleurs brièvement lors de votre première convocation de juin 2017, sans pour autant que cela vous vaille des problèmes particuliers. De plus, le CGRA rappelle que vous ne faites état d'aucun problème particulier en rapport à ce dernier, enfermé depuis des années. Dès lors, le CGRA estime invraisemblable que cette convocation soit liée de près ou de loin à la situation de votre père. Vos déclarations sont par ailleurs purement hypothétiques. Quant au fait que cette convocation soit due à la situation de votre mère, comme démontré supra, le CGRA ne peut croire que cette dernière était recherchée par les autorités, et a fortiori, que cette convocation ait un quelconque lien avec cette dernière, partie il y a neuf ans de cela en Ouganda.

Dès lors, questionnée plus en détails sur les raisons menant soudainement à une convocation à ce sujet, vous vous cantonnez à répondre qu'il s'agissait là de représailles pour ne pas avoir adhéré au FPR et que le fait de ne pas adhérer au parti était assimilable au fait de posséder une idéologie génocidaire (ibid, p.13). Cette explication ne convainc pas plus le CGRA qui note qu'au moment de cette deuxième convocation, dix mois se sont écoulés depuis votre première détention et que cela fait donc dix mois que vous déclarez que vous réfléchissez encore au fait d'adhérer au FPR, sans que cela n'inquiète les autorités. Partant, le CGRA ne comprend pas pourquoi soudainement ces dernières chercheraient à vous accuser d'idéologie génocidaire comme représailles à votre refus d'adhérer au FPR. Dès lors, le CGRA estime invraisemblable que vous soyez convoquée à ce sujet et accusée de faits aussi graves.

Pour le surplus, notons également que vous n'êtes pas maintenue en détention et que la police vous laisse partir après que vous leur ayez dit que vous alliez continuer à réfléchir sur le fait d'adhérer au parti (cfr, NEP 07.09.20, p.14). A nouveau, le CGRA ne peut croire que vous soyez relâchée aussi facilement au vu des accusations graves portées contre vous et que les policiers acceptent encore une fois de patienter le temps que vous preniez votre décision, alors que vous pensez que ces accusations sont des représailles des autorités pour votre refus d'adhérer au FPR. Partant, les circonstances irréalistes de cette convocation et de votre remise en liberté ne permettent pas de confirmer que cette convocation a effectivement bien eu lieu.

Dès lors, le CGRA ne peut tenir pour établie la réalité de ces convocations pour les motifs que vous invoquez.

**Vous déclarez également être devenue sympathisante des FDU de par vos liens avec [S.D.]. A nouveau, le CGRA ne peut accorder foi en vos déclarations.**

Interrogée en premier lieu sur vos connaissances du parti et plus précisément sur la date à laquelle le parti a été fondé, vous déclarez ne pas savoir (cfr, NEP 07.09.20, p.16). Questionnée par la suite sur les fondateurs du parti, vous ne mentionnez que Victoire Ingabire, précisant que cette dernière a maintenant quitté le parti (ibidem). A la question de savoir comment est structuré le parti, vous répondez ne pas savoir également. Ensuite, à la question de savoir ce qui vous intéressait au sein du parti, vous parlez en premier lieu des juridictions gacaca et du fait que ces dernières ainsi que les jugements qu'elles ont remis allaient être supprimés (ibidem). Questionnée plus en détails sur les idées générales du parti en dehors de leur position sur les juridictions gacaca, vous faites la déclaration suivante : «Ils avaient prévu d'accroître le développement du pays. Dans notre pays, certains sont très riches et certaines sont dans le fond. Il y a une grosse différence. [...] Aussi, le droit à la liberté des Rwandais, on dirait que les Rwandais sont enfermés » (ibid, p.17). Interrogée par la suite sur la manière concrète dont le parti comptait s'y prendre pour accroître le développement du pays, vous répondez à nouveau que cela allait se faire en donnant la liberté au peuple et en leur permettant de progresser, rajoutant «[qu'au Rwanda], on interdit à la population de cultiver ici et là-bas, ou de cultiver ceci au lieu de cela » (ibidem). Le manque de connaissances dont vous faites preuve sur des éléments aussi basiques que la date de création du parti, les fondateurs ou la structure actuelle du parti ne permet pas au CGRA de confirmer votre sympathie envers le parti. Par ailleurs, les explications lacunaires que vous donnez quant aux idées défendues par le parti finissent de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais éprouvé la moindre sympathie pour ce parti. D'emblée, ces différents éléments affaiblissent la crédibilité de vos propos.

De plus, les origines mêmes de votre sympathie envers les FDU, par l'intermédiaire du mari de l'une de vos collègues, [S.], posent également question. Tout d'abord, questionnée à propos du profil de [S.], le CGRA note que vous ne connaissez que très peu d'informations sur son rôle au sein des FDU. En effet, alors que vous déclarez que ce dernier était coordinateur au sein du parti, vous vous montrez incapable de dire ce qu'impliquait cette fonction ou à quel niveau ce dernier l'exerçait (cfr, NEP 07.09.20, p.15). A la question de savoir depuis combien de temps ce dernier fait partie des FDU, vous répondez également ne pas le savoir (ibid, p.15). Or, le CGRA estime peu vraisemblable que vous n'en sachiez pas plus à son sujet si c'est effectivement bien ce dernier qui a suscité en vous cette sympathie pour le FDU. Dès lors, ce nouvel élément affaiblit encore d'avantage vos propos selon lesquels vous connaissiez [S.] et a fortiori, que vous étiez sympathisante des FDU.

Dernièrement, notons également qu'à la question de savoir si vous avez déjà participé à une réunion du parti, vous répondez par la négative (cfr, NEP 07.09.20, p.16). A la question de savoir si vous avez déjà rencontré un autre membre des FDU que [S.], vous répondez également par la négative (ibidem). Enfin, questionnée en dernier lieu sur une quelconque preuve qui vous relierait au parti, vous déclarez qu'il n'y en a pas (ibidem). Dès lors, le manque total de preuve qui vous relie au parti en dehors de vos supposés liens avec [S.] finit de convaincre le CGRA du manque total de crédibilité de vos propos.

**Vous déclarez ensuite avoir parlé de votre sympathie envers les FDU lors de votre convocation d'avril 2018.**

Questionnée en premier lieu sur les raisons que vous avez de penser que la police aurait pu être au courant de votre sympathie envers le parti FDU, vous faites la déclaration suivante : « Parce que c'est moi qui leur avait dit lorsque qu'ils m'ont convoquée la deuxième fois. Le 11 avril 2018, ils m'ont demandé si j'étais membre d'un parti politique, j'ai dit non mais j'ai ajouté que je sympathisais avec un » (cfr, NEP 03.08.20, p.21). Interrogée par la suite sur les raisons que vous aviez de vous exposer de la sorte, de surcroît, alors que vous êtes sous le coup d'un contrôle judiciaire depuis juin 2017 et que rien ne permet de vous relier à ce parti, vous répondez que pour vous ce n'était pas un problème de tenir ce genre de propos car vous n'étiez pas membre du parti mais simple sympathisante (ibidem). D'emblée, le CGRA ne peut croire que vous commettez une telle imprudence et déclarez ainsi lors d'une convocation que vous êtes sympathisante d'un autre parti que le FPR alors même que vous déclarez être convoquée depuis des mois pour vérifier que vous avez déjà adhéré au FPR. Dès lors, la crédibilité de vos propos ne peut être tenue pour établie et le CGRA ne peut croire que la police ait été au courant de votre sympathie envers ce parti et a fortiori, que cette dernière soit réelle (voir supra).

**Vous faites par la suite mention d'une convocation suite à la visite que vous rendez à la veuve de [S.], [A.].**

En premier lieu, notons que vous déclarez vous êtes rendue chez [A.], la veuve de [S.], et y avoir trouvé deux de vos anciennes collègues. A la question de savoir si ces dernières ont également connu des problèmes après leur visite à [A.], vous déclarez ne pas savoir (cfr, NEP, 07.09.20, p.20). Questionnée par rapport à la situation d'[A.] et aux éventuels problèmes qu'elle aurait connus suite au décès de son mari, vous déclarez également ne pas savoir si elle a connu des problèmes ce jour-là ou de manière générale après le décès de son mari (ibidem). Partant, le désintérêt dont vous faites preuve à l'égard de vos amies et anciennes collègues jette d'emblée le discrédit sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés à la suite de votre visite chez [A.].

Questionnée par la suite sur les motifs de votre arrestation et les chefs d'accusation portés à votre rencontre, vous déclarez que les policiers vous interrogent sur votre relation avec [A.], les raisons de votre visite à cette dernière ainsi que sur votre appartenance à un parti politique (cfr, NEP 07.09.20, p.19). Interrogée plus en détails sur les chefs d'accusation portés à votre rencontre, vous déclarez que vous êtes accusée de provoquer l'insécurité dans la population et que vous projetiez de faire du tort au pays. Ces accusations apparaissent comme totalement disproportionnées aux yeux du CGRA qui ne peut croire que les autorités vous arrêtent ainsi et vous accusent de tels faits sur la simple base d'une visite à quelqu'un ayant perdu son mari.

Le CGRA note également que vous n'êtes pas maintenue en détention et que vous quittez le poste de police au soir, après y avoir passé quelques heures (cfr, NEP 07.09.20, p.20). Cette libération n'apparaît pas comme vraisemblable aux yeux du CGRA qui ne peut croire que vous soyez ainsi libérée après avoir été accusée de faits aussi graves que ceux de provoquer l'insécurité (voir supra). Au vu de toutes

les convocations dont vous déclarez à ce stade avoir fait l'objet et au cours desquelles vous auriez notamment proclamé votre sympathie envers les FDU, le CGRA estime en effet peu crédible que vous ne fassiez pas l'objet d'une détention plus longue au vu de l'accumulation des accusations dont vous déclarez faire l'objet à ce stade. A nouveau, cet élément ne fait que jeter d'avantage de discrédit sur les allégations que vous mentionnez.

Dès lors, le CGRA ne peut tenir pour établie l'existence de cette arrestation pour les motifs invoqués.

**Vous déclarez par la suite que votre pharmacien, [I.J.E.], aurait été obligé d'adhérer au FPR qui l'aurait ensuite nommé commissaire en charge de la société civile pour le FPR et qu'une fois élu, ce dernier vous aurait mis la pression afin que vous rejoignez le parti au pouvoir.**

Tout d'abord, concernant les circonstances de son élection forcée au sein du FPR, notons en premier lieu que vous situez cette évènement en 2018 sans pour autant être capable de situer cet évènement plus précisément dans le temps (cfr, NEP 07.09.20, p.21). Questionnée par la suite sur les raisons que le FPR aurait eues de le forcer à devenir membre du FPR, vous répondez ne pas savoir. Interrogée par la suite sur ce qu'impliquait son poste de commissaire, vous déclarez qu'il était en charge de la société civile au niveau national, sans pour autant savoir s'il était le seul à exercer ce poste. Partant, le CGRA note que vous ne semblez vous intéresser que très peu à la situation de votre pharmacien et ce, malgré le fait que vous déclarez que sa nomination à ce poste a perturbé sa cadence de travail, vous forçant ainsi à fermer la pharmacie à plusieurs reprises. Dès lors, ce manque d'intérêt envers sa personne affaiblit d'emblée la crédibilité de vos déclarations à son sujet.

De plus, questionnée à propos de l'adhésion d'[I.] à un parti politique avant sa nomination au poste de commissaire, vous déclarez que ce dernier ne faisait pas partie d'un quelconque parti politique avant ces faits (cfr, NEP 07.09.20, p.21). Interrogée sur les compétences que ce dernier avait afin d'exercer un tel poste, vous déclarez qu'il était juste pharmacien (ibid, p.22). Dès lors, à la question de savoir pourquoi le FPR choisirait ainsi une personne qui n'est initialement même pas membre du FPR et qui ne semble pas posséder les compétences nécessaires pour occuper un poste de commissaire au niveau national, vous déclarez ne pas savoir mais que le FPR fonctionne souvent de la sorte et que s'il a besoin de quelqu'un, vous n'avez pas d'autre choix que d'accepter (ibid, p.21). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui ne trouve pas crédible que le FPR choisisse une personne lambda et non acquise à la cause du parti pour soudainement occuper un poste de commissaire. Et même en considérant que [I.] a bien été forcé d'adhérer au FPR, le CGRA reste sans comprendre en quoi cet élément est pertinent pour l'analyse de votre demande, sachant que vous mentionnez tout au plus que ce dernier vous aurait ensuite mis la pression afin que vous adhérez au FPR, fait qui est loin d'être assimilable à une crainte fondée de persécutions en votre chef.

Notons également les fortes contradictions qui apparaissent entre le récit que vous délivrez à l'Office des Etrangers (OE) et le récit que vous délivrez lors de vos entretiens au CGRA. En premier lieu, notons qu'à l'OE, vous expliquez le fait qu'[I.] ait été forcé d'adhérer au FPR et de devenir commissaire comme un énième moyen d'augmenter la pression sur vous suite à votre refus d'adhérer au FPR depuis votre convocation de juin 2017. Or, au CGRA, à la question de savoir si la nomination de ce dernier à ce poste est de quelque manière que ce soit liée aux problèmes que vous rencontrez depuis, vous déclarez que ce n'est pas lié à ce que vous vivez (cfr, NEP 07.09.20, p.22). De plus, alors que vous mentionnez à l'OE que les autorités ont fini par arrêter [I.] afin de le forcer à adhérer au FPR, vous déclarez au CGRA que vous n'avez jamais parlé d'arrestation à l'OE (ibid, p.21). Bien que les erreurs factuelles soient possibles d'un entretien à l'autre et que le CGRA puisse accepter certaines erreurs sous réserve d'une explication suffisamment fondée, le CGRA ne peut, dans ce cas-ci, croire que vous revenez sur un fait aussi important qu'une détention, prétendant ne jamais avoir mentionné ce fait. De plus, l'incohérence quant aux motifs de son adhésion forcée au FPR, une fois vue comme des repréailles des autorités suite à votre refus d'adhérer au FPR, une fois vue comme un problème tout à fait indépendant de votre récit, est trop conséquente que pour accorder à votre récit le moindre crédit.

Pour le surplus, notons également que si vos déclarations étaient crédibles et que le FPR avait effectivement obligé [I.] à adhérer au parti, se pose dès lors la question de savoir pourquoi le FPR ne le fait tout simplement pas à vous directement, au lieu de vous laisser deux ans de réflexion. Partant, ces déclarations, non crédibles aux yeux du CGRA, soulignent par ailleurs d'autant plus le côté invraisemblable de votre récit.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établi que votre pharmacien ait été forcé de se présenter aux élections et que vous ayez subi de sa part une certaine pression à rejoindre le FPR.

**Le CGRA note par ailleurs que vous effectuez trois voyages à l'étranger sur une période s'étalant de 2017 à septembre 2019, période à laquelle vous déclarez être sous contrôle judiciaire, ce qui hypothèque d'avantage la crédibilité des persécutions que vous dites subir.**

Questionnée en premier lieu sur votre premier voyage en Belgique, vous déclarez être partie le 04 juillet 2019 et être revenue le 17 septembre 2019 (cfr, NEP 07.09.20, p.17). A la question de savoir si vous craigniez déjà pour votre vie au moment de ce premier voyage, vous répondez par l'affirmative (ibid, p.18). A la question de savoir pourquoi vous retournez au Rwanda au lieu de déposer une demande de protection internationale lors de ce premier voyage, vous justifiez ce retour au pays par la présence de vos enfants au Rwanda. Dès lors, questionnée sur les raisons pour lesquelles vous ne prenez pas vos enfants avec vous lors de ce premier voyage, vous répondez de la sorte «Je n'étais pas bien, j'étais enceinte, je venais de perdre mon père, je me disais que peut-être que cela allait se tasser mais au lieu de ça, ça s'est empiré » (ibidem). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui ne peut croire que vous ne preniez pas cette occasion qui vous est donnée de fuir du pays au vu des craintes que vous dites subir. Partant, cette attitude remet encore plus en question la crédibilité des craintes que vous dites subir.

Pour le surplus, le CGRA note également que vous effectuez un voyage à Dubaï en février 2019 et que vous vous rendez en Ouganda voir votre mère en 2018, ce qui a priori semble incompatible avec les accusations portées à votre encontre et le harcèlement dont vous dites être la victime depuis votre première arrestation de juin 2017. Questionnée sur la facilité avec laquelle vous quittez régulièrement le pays malgré ces accusations, vous répondez simplement que vous n'avez jamais rencontré de problèmes (cfr, NEP 07.09.20, p.17). Partant, l'apparente facilité avec laquelle vous quittez le pays et revenez au Rwanda alors que vous déclarez être sous contrôle judiciaire et subir un harcèlement de la part des autorités pour que vous adhérez au FPR ne fait que confirmer que vos déclarations ne sont aucunement fondées.

**Vous affirmez par la suite que l'on vous aurait forcée à vendre votre pharmacie à [I.]. Ceci constitue par ailleurs le dernier élément qui vous aurait convaincue de quitter définitivement le pays.**

En premier lieu, questionnée sur les personnes qui seraient derrière cette vente forcée, vous déclarez penser qu'il s'agit du FPR (cfr, NEP 07.09.20, p.24). A la question de savoir quelles preuves vous avez afin d'affirmer qu'il s'agit là d'un fait qui peut être imputé au FPR, vous déclarez ne pas avoir de preuve et baser votre jugement uniquement sur le fait que le FPR agit souvent de cette manière et que donc seuls eux peuvent être derrière ce fait (ibid, p.25). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui ne peut que souligner le caractère totalement hypothétique de vos déclarations. A nouveau, le CGRA rappelle que vous déclarez faire l'objet d'un harcèlement de la part des autorités depuis plus de deux ans et que votre pharmacien a été forcé de rejoindre le FPR en 2018, ce qui ne permet pas de comprendre pourquoi, soudainement en décembre 2019, le FPR aurait décidé d'arrêter d'attendre que vous ne preniez une décision et aurait décidé de vous prendre votre pharmacie. De plus, si le FPR voulait vraiment vous porter préjudice, le CGRA ne comprend pas pourquoi vous n'avez jamais été mise en détention et ce, malgré les nombreuses accusations graves - incitation à la révolte, provoquer un sentiment d'insécurité, idéologie génocidaire - dont vous déclarez avoir faire l'objet depuis plus de deux ans, et pourquoi le FPR opterait finalement pour cette option. D'emblée, au vu de ces éléments, le CGRA estime votre récit invraisemblable et peu crédible.

Notons également que les circonstances mêmes de cette entrevue ainsi que le timing de cette dernière posent également question. En effet, alors que vous déclarez que le but final de tous ces événements était de vous faire adhérer au FPR, le CGRA reste sans comprendre pourquoi on ne vous demande pas d'adhérer au FPR lors de cette entrevue au lieu de vous forcer à signer un papier sans même essayer de vous convaincre une dernière fois. De plus, le CGRA souligne également que la date butoir pour vous inscrire comme membre du FPR au niveau de votre village avait été fixée à la date du 15 décembre, soit trois jours avant cette entrevue. Dès lors, questionnée sur les raisons de vous voler votre pharmacie de la sorte alors qu'il vous restait encore techniquement trois jours pour adhérer au parti et de ne pas attendre que le 15 soit passé, donnant ainsi aux personnes impliquées dans cette histoire, une preuve solide de votre refus d'adhérer au parti, vous déclarez ceci : «Ce sont des choses qui ont commencé depuis longtemps, on me disait la même chose et la même chose. Je pense qu'ils se sont

dit, le 12 on va le faire comme ça et elle se rendra compte que sa vie est en danger » (cfr, NEP 07.09.20, p.24). A nouveau, le CGRA souligne le caractère totalement hypothétique de votre propos et ne peut tenir pour établi le fait que l'on vous aurait forcée à vendre votre pharmacie en représailles de votre refus d'adhérer au FPR.

Pour le surplus, sachant que vous déclarez avoir demandé votre visa pour la Belgique en novembre 2019, le CGRA est plus enclin à penser que vous avez tout simplement vendu votre pharmacie à [I.], sachant pertinemment bien que vous alliez bientôt partir pour la Belgique. Le procès-verbal que vous déposez montre par ailleurs qu'[I.] a bien acheté les parts de votre pharmacie pour un montant de 12.000.000 francs rwandais, confirmant ainsi qu'il s'agissait là d'une vente d'un commerce dans des conditions tout à fait normales.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA estime totalement invraisemblables vos déclarations selon lesquelles votre pharmacie vous aurait été volée.

**Dernièrement, notons que vous déclarez que votre mari ainsi que vos frères et soeurs sont régulièrement convoqués afin de dévoiler aux autorités le lieu dans lequel vous vous trouvez.**

D'emblée, notons que vous ne fournissez aucune preuve des faits que vous alléguiez et que vous ne déposez aucune copie de convocations que votre mari aurait reçues, ce qui ne permet pas au CGRA de tenir pour établi le fait que ces derniers rencontreraient des problèmes depuis votre départ.

De plus, sachant que vous êtes partie tout à fait légalement du Rwanda et avez embarqué dans un avion pour la Belgique via l'aéroport de Kigali, le CGRA peine à croire que les autorités demandent où vous vous trouvez sachant que ces données sont très facilement disponibles.

Dernièrement, vos déclarations ne faisant pas état d'un quelconque jugement émis à votre égard ou d'une quelconque peine d'emprisonnement, avis de recherche vous concernant, le CGRA ne comprend pas pourquoi les autorités vous rechercheraient.

Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut que constater qu'il s'agit à nouveau là de faits inventés de toute pièce.

**Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.**

L'acte de naissance de votre dernier enfant, né en Belgique, confirme l'identité de ce dernier et la date de sa naissance, éléments non remis en cause par le CGRA et non pertinents quant à l'analyse de la présente demande.

L'attestation de décès de votre père confirme que ce dernier est bien décédé, élément non remis en cause par le CGRA.

Les différentes lettres manuscrites envoyées par votre père afin de contester son jugement par les gacaca ainsi que les réponses obtenues en rapport avec ces dernières confirment que votre père a bien été jugé par les gacaca et mis en détention. Ces différents documents ne permettent pas pour autant de confirmer si la peine émise à l'encontre de ce dernier constitue une injustice comme vous le déclarez. Par ailleurs, le rôle du CGRA n'est pas d'établir si irrégularités il y a eu dans la gestion de son dossier. De plus, le CGRA ayant déjà démontré supra que vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez connus suite à la situation de vos parents n'étaient pas crédibles ou suffisamment actuels, ces documents n'ont pas la pertinence nécessaire pour changer la présente décision.

Les différents documents que vous déposez concernant votre travail, à savoir un premier contrat de travail émanant du centre de santé de Shyogwe, le contrat de travail d'[I.], le contrat de travail et la résiliation du contrat de travail d'une certaine [G.U.], ainsi que le certificat d'enregistrement de votre pharmacie et la licence d'exploitation, confirment vos déclarations quant à votre parcours professionnel, et notamment que vous étiez effectivement bien à la tête d'une pharmacie, élément non remis en cause par le CGRA.

La copie de la lettre accordant l'asile à votre soeur aux Etats-Unis confirme que cette dernière a effectivement obtenu la protection dans ce pays, élément non remis en cause par le CGRA. Par ailleurs, vos déclarations la concernant font état d'un récit et de motifs d'asile différents des vôtres. Dès lors, que

*votre soeur ait eu ou pas la protection aux Etats-Unis n'a pas vocation de changer quoi que ce soit à la présente décision.*

*La liste des noms que vous déposez, supposément la liste des personnes de votre village ayant accepté de s'inscrire au FPR, ne peut être jugée pertinente par le CGRA. En effet, le CGRA constate là une simple liste de noms tapée sur Word, sans signature ou cachet quelconque, que n'importe qui aurait pu taper à l'ordinateur. Ce document, dont la source n'est par ailleurs aucunement mentionnée, est donc bien loin des standards en vigueur permettant d'accepter ce document comme pertinent et de suffire à établir que l'absence de votre nom sur cette liste confirme votre réticence à adhérer au FPR.*

*Les photos que vous fournissez, supposément celles de votre soeur handicapée, ne permettent pas de confirmer qu'il s'agit bien là de votre soeur et d'apporter quoi que ce soit à même de changer la présente décision.*

*Le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2019 au cours de laquelle vous déclarez avoir été forcée à céder votre pharmacie à [I.] ne fait que relater que vous la lui avez vendue. Ce document ne permet aucunement de conclure que vous avez été forcée de le faire. Au contraire, ce document paraît tout à fait légal et authentique.*

*Les deux messages que vous auriez reçus de la part du chef de village, retranscriptions sur Word de messages écrits sur un groupe WhatsApp commun aux habitants de votre village, ne sont que deux simples retranscriptions sur Word de messages initiaux que vous ne montrez pas, ce qui rend ces documents aisément falsifiables. Ces documents n'ont dès lors aucune valeur probante et ne permettent pas de conclure que vous deviez vous inscrire au FPR au plus tard pour le 15 décembre 2019, ainsi que vous le prétendez.*

*La convocation reçue en date du 12 juin 2017, et dont vous ne fournissez qu'une copie, ne mentionne aucun motif quant aux raisons de cette convocation, ce qui ne permet pas de conclure quoi que ce soit quant à la crédibilité de vos déclarations.*

*L'ordonnance de remise en liberté par le procureur pose aussi question au CGRA. Ce dernier note en effet que vous êtes convoquée en date du 14 juin 2017 mais qu'à aucun moment, vous êtes placée en détention. Dès lors, le CGRA ne comprend pas pourquoi vous auriez reçu un document de remise en liberté sans avoir été arrêtée au préalable. De plus, vous dites arriver à la station de police de Gikondo à 09h mais n'être interrogée qu'à 15h. Or, l'ordonnance de remise en liberté est émise le jour même de votre convocation. Le CGRA estime invraisemblable qu'avec un interrogatoire commençant à 15h, vous recevez le même jour avant de partir une ordonnance de remise en liberté dûment signée par le procureur. Partant, ces deux éléments ne permettent pas de croire que le document que vous déposez est un authentique.*

*Le CGRA ne peut considérer comme pertinent à la présente demande le procès-verbal de votre détention de septembre 2019 pour plusieurs raisons. Premièrement, comme démontré supra, le CGRA note que les faits que vous alléguiez, à savoir votre visite à [A.] et les liens que vous entreteniez avec [S.] qui vous aurait par ailleurs initiée aux FDU, n'ont pas été jugés crédibles. Deuxièmement, le CGRA estime peu vraisemblable que vous receviez un tel document alors que vous êtes relâchée le même jour. Dès lors, le CGRA ne peut comprendre l'origine de ce document.*

*La convocation du RIB datant d'avril 2018 et ne mentionnant aucun motif ne permet pas de conclure quoi que ce soit de pertinent en rapport avec l'analyse de votre demande de protection internationale.*

*Les différentes articles de presse que vous déposez, faisant état de l'emprisonnement de nombreux opposants, de l'absence d'état de droit au Rwanda et de l'emprisonnement de nombreux journalistes sont des faits connus du CGRA. Ces articles ne permettent pas pour autant de prouver que vous faites partie des personnes en danger au Rwanda, déclarant vous-même ne pas avoir adhéré à un quelconque parti politique. Par ailleurs, ces articles ne font que rendre encore plus improbable le fait que vous n'ayez jamais été maintenue en détention au vu des déclarations et des accusations dont vous déclarez faire l'objet.*

*Les articles de presse que vous déposez, faisant état de la mort de [S.], confirment la mort de ce dernier, élément non remis en cause par le CGRA. Ces articles ne permettent par ailleurs pas de*

*prouver l'existence d'un quelconque lien entre cette personne et vous-même. L'analyse effectuée supra a par ailleurs conclu que vous ne le connaissiez pas personnellement.*

*La demande d'asile déposée par votre maman en Ouganda ainsi que le laissez-passer qu'elle a obtenu à Kigali afin de rendre possible son voyage en Ouganda confirment que cette dernière s'est rendue en Ouganda et y a déposé une demande d'asile, éléments non remis en cause par le CGRA. Ces documents ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit, ces derniers ne mentionnant aucunement les raisons pour lesquelles votre mère aurait quitté le pays. De plus, quels que soient les motifs invoqués par cette dernière, il a été démontré supra que vous ne connaissez pas, ou très peu, de problèmes en rapport avec sa fuite du pays, ce qui finit de rendre ces documents non pertinents quant à l'analyse de votre demande.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La thèse des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante est de nationalité rwandaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare que son père a été condamné à une peine d'emprisonnement à vie après avoir été accusé de participation au génocide et que sa mère a été contrainte de fuir en Ouganda en août 2009 afin d'échapper aux pressions et menaces exercées sur elle pour qu'elle dénonce la participation de certaines personnes au génocide. La requérante déclare qu'elle et ses frères et sœurs ont fait l'objet de nombreuses pressions de la part de personnes à la recherche de sa mère. Ensuite, la requérante affirme avoir fait l'objet de menaces afin qu'elle adhère au Front Patriotique Rwandais (ci-après FPR) et avoir rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises pour diverses raisons, tenant au fait qu'elle s'est publiquement exprimée en faveur de l'opposante Diane Rwigara et qu'elle se considère comme sympathisante du parti « Forces Démocratiques Unifiées » (ci-après FDU) depuis sa rencontre avec le coordinateur du parti, qui a été entre-temps assassiné. Pour ces différents motifs, la requérante aurait été plusieurs fois convoquée et interrogée. Elle aurait en outre été accusée d'incitation à la révolte et d'entretenir une idéologie génocidaire.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

Au terme d'une décision longuement motivée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons tenant à l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ainsi, la partie défenderesse relève que plusieurs invraisemblances, imprécisions et incohérences émaillent le récit d'asile de la requérante. En outre, pour différentes raisons qu'elle détaille, elle estime que les documents qui ont été versés au dossier administratif sont dépourvus de force probante.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde en substance sa demande sur les faits tels qu'ils sont résumés dans l'acte attaqué.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « *principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ». Elle soulève également la violation du « *principe de bonne administration de la justice* ».

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, la partie requérante estime d'emblée que les mauvaises conditions dans lesquelles la requérante a été entendue au Commissariat général ne lui ont pas permis de présenter comme il aurait fallu les problèmes qui l'ont poussée à quitter le Rwanda. Ensuite, la partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas explicite, est succincte et qu'en conséquence, elle ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse n'a pas examiné avec minutie la situation particulière de la requérante et que la décision n'a pas été prise « *sous le prisme du sort subi par des personnes soupçonnées à tort ou à raison d'être proches de l'opposition* ».

Elle répond ensuite à certains motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle invoque notamment qu'en déclarant sa sympathie pour le FDU aux autorités, la requérante, qui fait partie des rares résistants, a usé de son droit d'expression et d'association. Elle soutient également « *qu'il ne peut pas être reproché à la requérante de ne pas fournir des preuves émanant des juridictions gacaca concernant ses proches, alors que ces décisions ne sont pas écrites sauf très rarement* ».

A cet égard, elle soutient que la mère de la requérante a été contrainte de fuir car elle était menacée et accusée de recel d'information et rappelle qu'il ressort des informations disponibles qu'il est fréquent, au Rwanda, qu'une personne soit condamnée sans preuve, outre que le fait d'être membre de l'opposition ou apparenté à un membre de l'opposition est suffisant pour considérer une personne comme un ennemi du pays. Ainsi, elle soutient que la requérante, qui a refusé d'adhérer au FPR et qui s'est rapprochée de l'opposition, fait désormais partie de la catégorie de Rwandais qualifiés d'ennemis par le régime en place.

En outre, s'appuyant sur l'arrêt du Conseil n° 196 144 du 5 décembre 2017, la partie requérante estime que la requérante pourrait être considérée comme une réfugiée « sur place » car elle est en contact avec des réfugiés rwandais engagés politiquement et considérés comme opposants politiques mais aussi parce que les autorités rwandaises sont au courant que la requérante a déjà sollicité la protection internationale auprès de la Belgique.

Enfin, la partie requérante souligne que la partie défenderesse n'a pas expliqué, dans sa décision, en quoi l'authenticité des documents déposés au dossier administratif est mise en doute ni pourquoi ces mêmes documents seraient dépourvus de valeur probante.

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, le Conseil constate que la décision attaquée développe très longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et sur la crédibilité des craintes alléguées.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de la requérante est émaillé de nombreuses invraisemblances. En particulier, le Conseil n'est pas convaincu par l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante alors qu'elle n'a, en définitive, qu'un très faible profil politique. Le Conseil relève à cet égard que la requérante déclare elle-même qu'elle n'était pas politiquement active et que ses problèmes auraient commencé à revêtir un caractère grave en juin 2017, lorsqu'elle s'est exprimée devant trois amies à propos de l'opposante Diane Rwigara. Or, à cet égard, il ressort de ses propos qu'elle n'a pas *sensu stricto* apporté son soutien à Diane Rwigara et appelé à voter pour elle mais qu'elle a seulement déclaré qu'il pourrait être intéressant de voir une femme accéder au pouvoir. Ce faisant, au vu d'une prise de parole aussi anodine, le Conseil juge disproportionnée la réaction des autorités qui convoquent la requérante en juin 2017, lui signifie qu'elle est sous le coup d'une accusation pénale d'incitation à la révolte et la libère provisoirement sous la condition de se présenter une fois par mois au poste de police. Le Conseil identifie en outre des incohérences internes dans le récit de la requérante. Ainsi, il apparaît très peu crédible que les autorités, qui signifient à la requérante qu'elle est sous le coup d'une accusation pénale d'une extrême gravité, assortissent uniquement sa libération provisoire de la condition de se présenter mensuellement au poste de police sans même prévoir une

interdiction de quitter le territoire, ce que la requérante ne manquera d'ailleurs pas de faire à trois reprises par la suite puisqu'elle déclare avoir voyagé en Ouganda, à Dubaï et en Belgique. De même, le Conseil juge très peu crédibles les déclarations de la requérante selon lesquelles il lui suffisait de dire aux autorités qu'elle se donnait encore le temps de la réflexion, lors de ses interrogatoires mensuels sur les raisons de sa non adhésion au FPR, pour être remise en liberté. Que la requérante ait ainsi pu échapper à ses autorités durant près de deux années, sous un prétexte aussi simpliste, paraît invraisemblable et incohérent eu égard à la gravité des accusations prétendument portées contre elle.

En outre, si la requérante se décrit comme sympathisante du parti FDU, le Conseil observe qu'il ressort de ses déclarations qu'elle ne sait presque rien de ce parti et de son programme et qu'elle n'a jamais activement milité pour celui-ci. Ainsi, le Conseil n'est à nouveau pas convaincu par la réaction disproportionnée des autorités ainsi que par leur attitude incohérente puisqu'après l'avoir arrêtée, ils ont finalement laissé repartir la requérante pour le seul motif qu'elle n'était pas membre du parti mais seulement sympathisante de celui-ci. A cet égard, le Conseil relève également l'attitude invraisemblable de la requérante qui, bien qu'elle se sait sous liberté provisoire depuis juin 2017 et sous le coup d'une accusation pénale extrêmement grave, ne prend aucune précaution et avoue immédiatement sa sympathie pour le parti FDU lorsque la question lui est posée en avril 2018.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par le fait que l'acharnement des autorités à l'égard de la requérante serait aussi justifié par la situation de ses parents, son père ayant été condamné par une juridiction gacaca qui aurait reconnu son implication dans le génocide alors que sa mère se serait exilée en Ouganda pour échapper aux menaces des autorités à son égard pour la forcer à témoigner à charge dans d'autres procès. Le Conseil observe en effet qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle aurait été interrogée, à plusieurs reprises entre 2008 et 2010, sur l'endroit où se trouve sa mère par un voisin appelé A.B. qui était, à l'époque, étudiant. Ce faisant, le Conseil reste sans comprendre les motivations de cet individu à retrouver la mère de la requérante à cette époque. Du reste, il ressort des déclarations de la requérante que sa mère a pu quitter le pays avec un laissez-passer lui délivré par les autorités de Kigali, de sorte que ces mêmes autorités devaient être informées que la mère de la requérante ne se trouvait plus sur le territoire, rendant ainsi les recherches à son encontre incompréhensibles. Enfin, alors que la requérante évoque qu'un avis de recherche aurait été émis à l'encontre de sa mère, elle n'en apporte pas la preuve. En tout état de cause, il ressort des propos de la requérante que ses problèmes en lien avec sa mère ont pris fin lorsqu'elle s'est mariée en 2010, les autorités ayant pu déduire de l'absence de sa mère à la cérémonie de mariage le fait qu'elle n'était plus au Rwanda. Quant au fait que la requérante aurait été accusée d'idéologie génocidaire, il ressort de ses déclarations que c'est parce qu'elle avait un père en prison et une mère exilée qu'une telle accusation aurait été portée à son encontre à l'occasion de son interrogatoire du 14 avril 2018 (notes de l'entretien du 7 septembre 2020, p. 13). Le Conseil reste toutefois sans comprendre la raison d'une accusation aussi tardive alors que ces éléments ne sont pas nouveaux et qu'ils étaient déjà connus des autorités lorsqu'elles ont accusé la requérante d'incitation à la révolte pour la première fois en juin 2017.

En tout état de cause, le Conseil observe que, malgré la situation de ses parents et les prétendues accusations portées contre elle depuis 2017, la requérante a pu poursuivre ses études, s'installer comme pharmacienne à Kigali, voyager et sortir du territoire Rwandais à plusieurs reprises et sans le moindre problème, autant d'éléments qui viennent contredire l'idée même qu'elle serait concernée par de graves accusations pénales.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et le manque de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler ou à paraphraser certaines déclarations du récit du requérant et elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante estime d'emblée que les mauvaises conditions dans lesquelles la requérante a été entendue au Commissariat général ne lui ont pas permis de présenter comme il aurait fallu les problèmes qui l'ont poussée à quitter le Rwanda.

Pour sa part, à la lecture des notes relatives aux entretiens personnels auxquels la requérante a été invitée à se soumettre, le Conseil n'aperçoit pas l'existence de mauvaises conditions d'audition qui auraient empêché la requérante de présenter valablement les faits et motifs qui sous-tendent sa demande de protection internationale. Ainsi, alors que la partie requérante dénonce la longueur déraisonnable des deux auditions et de l'attente à laquelle a été soumise la requérante à ces occasions, ce qui impliquerait des difficultés de concentration, le Conseil ne décèle, à la lecture des notes relatives à ces entretiens, aucun indice laissant supposer que la requérante aurait souffert de telles difficultés de concentration en raison de la longueur de ses entretiens. Le Conseil observe en outre que des durées respectives d'audition de 4 heures 20 et 3 heures 15, au cours desquelles des pauses ont été organisées, ne paraissent pas déraisonnables, même si le Conseil déplore que ces auditions se soient en partie déroulées sur le temps de midi, privant ainsi la requérante de la possibilité de s'alimenter.

Quoi qu'il en soit, alors que la partie requérante estime que la requérante n'a pas eu l'occasion de présenter comme elle l'aurait voulu les problèmes l'ayant poussée à quitter le Rwanda, le Conseil rappelle que l'introduction de son recours devant le Conseil lui offrait la possibilité de rectifier, compléter ou préciser ses déclarations à cet égard, ce qu'elle s'est abstenue de faire de sorte que le Conseil n'identifie aucune raison d'invalider les deux entretiens auxquelles la requérante a été valablement soumise, entretiens dont la longueur des durées, loin d'être déraisonnable, démontre au contraire que la requérante s'est vue offrir tout le temps et l'attention nécessaires pour se faire comprendre et entendre.

Pour le surplus, quant au fait que les conditions d'audition auraient violé la charte de l'entretien personnel du Commissariat général, le Conseil rappelle que cette « charte » est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition et qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir. De même, en ce que « l'esprit de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » n'aurait pas été respecté, le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application d'une loi telle que la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale.

4.5.2. Pour le reste, la partie requérante se contente, en substance, de faire état de généralités sur la situation politique au Rwanda et, en particulier, sur celle des opposants, sans toutefois répondre concrètement au fait qu'en l'occurrence, il est précisément opposé à la requérante qu'elle n'est pas parvenue à convaincre qu'elle aurait un tel profil d'opposante ni qu'elle pourrait être perçue comme telle. Ainsi, elle se limite à réitérer, brièvement et sans pertinence, les déclarations de la requérante, sans contredire utilement et concrètement les motifs pertinents de la décision entreprise ni rien ajouter de substantiel ou convaincant à cet effet. Les griefs soulevés par la partie requérante présumant la crédibilité de son récit manquent de pertinence en l'espèce, la crédibilité du récit de la requérante n'ayant pas été considérée comme établie.

4.5.3. La partie requérante estime que la requérante pourrait être considérée comme une réfugiée « sur place » car elle est en contact avec des réfugiés rwandais engagés politiquement et considérés comme opposants politiques mais aussi parce que les autorités rwandaises sont au courant que la requérante a déjà sollicité la protection internationale auprès de la Belgique.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate en effet qu'aucun élément du dossier ne laisse apparaître que la requérante poursuivrait des activités politiques en Belgique et qu'elle serait dès lors susceptible de relever de la notion de « réfugié sur place ». Du reste, la partie requérante reste en défaut de démontrer et d'expliquer concrètement en quoi la requérante pourrait prétendre à la qualité de réfugié sur place du seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4.5.4. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

*« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être*

*persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.5.5. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et concrète de nature à contester cette analyse.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.11. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ